

# CH\_VB JAAC 64.4 vom 1. Februar 1999

Bundesverwaltung, 1999-02-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_64.4\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_64.4__)

FR: CH\_VB JAAC 64.4 du 1 février 1999

IT: CH\_VB JAAC 64.4 del 1 febbraio 1999

## Erwägungen

### E. 1

En cas de mariage subséquent en Suisse de deux étrangers qui ont déposé séparément une demande d'asile, la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'un des conjoints ne peut être tranchée indépendamment de celle de l'autre (consid. 2a-d).

### E. 2

Il en va de même de la question de l'exécution du renvoi, sous réserve de l'application de l'art. 14a al. 6 LSEE, en raison du principe de l'unité de la famille qui interdit tout renvoi de conjoints en ordre dispersé, ainsi que de la nécessité d'examiner de manière coordonnée ladite exécution (consid. 4).

### E. 3

Extraits des considérants: 2.a. Sont des réfugiés les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérées notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Conformément à l'art. 12a al. 1 LAsi, quiconque demande asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. b. Une personne peut, indépendamment de ses motifs d'asile propres, avoir une crainte fondée d'être exposée, à l'avenir, à de graves préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi en raison de liens de parenté étroits avec des activistes politiques ayant reçu l'asile en Suisse et remplir, ainsi, les conditions mises par la loi pour obtenir la qualité de réfugié (persécution réfléchie; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 n° 17, p. 134 ss.; n° 5, p. 47 à 49; 1993 n° 39, p. 283 ss.; n° 6, p. 37 et 38). c. Aux termes de l'art. 3 al. 3 LAsi, sont également reconnus réfugiés, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, les conjoints des réfugiés et leurs enfants mineurs. Lorsqu'un réfugié remplit les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié matérielle, il peut transmettre la qualité de réfugié dérivée (formelle) à son conjoint; ce dernier sera considéré comme réfugié, même en l'absence de motifs d'asile personnels (JICRA 1998 n° 9, p. 55 ss.; 1997 n° 1, p. 1 ss.). Peu importe que la communauté conjugale se soit constituée avant ou après le prononcé portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié matérielle de l'autre conjoint (JAAC 61.7 consid. 6, JAAC 60.31). d. En l'espèce, la recourante a épousé, durant sa procédure d'asile, un candidat à l'asile sri lankais, S. P., dont la requête, datant de 1991, n'a toujours pas été tranchée par l'autorité de première instance. La Commission ne saurait d'emblée exclure, sans préjuger d'une cause dont elle n'est pas saisie, que le moment venu l'ODR reconnaisse la qualité de réfugié à l'époux de la

recourante. Dans cette hypothèse, la recourante pourrait arguer d'être victime d'une persécution réfléchie, déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, du fait des activités de son mari. Elle pourrait également se prévaloir de l'art. 3 al. 3 LAsi pour obtenir elle aussi, par regroupement familial, la qualité de réfugiée. Il résulte de ce qui précède que pour trancher le point de savoir si la recourante peut se voir reconnaître la qualité de réfugiée à titre matériel (au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi) ou à titre dérivé (au sens de l'art. 3 al. 3 LAsi), il est nécessaire que l'ODR statue au préalable sur la demande d'asile de son conjoint. e. Or en l'occurrence, l'ODR a suspendu pour une durée indéterminée le traitement de la demande d'asile du mari. L'état des faits pertinents ne pouvant être complété au stade du recours, le pourvoi de la recourante n'est plus en état d'être jugé sur les questions de la qualité de réfugiée et de l'asile.

#### **E. 4**

En conséquence, le recours doit être admis en ce sens que la décision du 2 avril 1993 rejetant la demande d'asile de P. S. et lui refusant la qualité de réfugiée est annulée et la cause renvoyée à l'ODR. Sans doute y a-t-il lieu, en règle générale, de suspendre temporairement l'instruction du recours, par économie de procédure, jusqu'à droit connu sur la procédure introduite auprès de l'ODR, dans les cas de mariage subséquent d'une recourante avec un requérant d'asile dont la demande n'a pas encore été examinée par l'autorité de première instance. Toutefois, lorsqu'il est manifeste que l'instruction du dossier auprès de l'ODR est suspendue sine die, comme c'est le cas pour les anciennes demandes d'asile de ressortissants sri lankais, la Commission se doit de trancher le litige porté devant elle. 3. L'annulation de la décision refusant l'asile et la qualité de réfugié emporte nécessairement l'annulation de celle - qui lui est intimement liée - du renvoi et de l'exécution de celui-ci (cf. art. 17 al. 1 et art. 19 al. 1 LAsi). Il y a dès lors lieu d'annuler complètement la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision simultanément à celle de l'époux. 4.a. Indépendamment de ce qui précède, il convient d'observer, en outre, que la cassation se serait également justifiée si la Commission avait été, dans le présent cas d'espèce, saisie d'un recours exclusivement dirigé contre le renvoi et son exécution. Dans un tel cas de figure, l'ODR aurait également dû statuer simultanément sur le sort des causes des deux époux, et dans l'hypothèse où leurs demandes d'asile auraient été rejetées, se prononcer simultanément sur leur renvoi de Suisse et, en outre, sur la licéité, l'exigibilité et la possibilité de l'exécution de cette mesure. Il aurait, en effet, été tenu de prendre en compte le principe de l'unité de la famille, conformément à l'art. 17 al. 1 in fine LAsi et, cas échéant, de fixer des délais de départ communs de manière coordonnée (cf. art. 17a al. 1 let. b LAsi); il ne saurait, en effet, être question de renvoyer de Suisse les membres d'une même famille en ordre dispersé (cf. JAAC 60.34 consid. 10). b. L'annulation de la décision prononçant l'exécution du renvoi se serait aussi imposée étant donné que la Commission n'aurait pas non plus été à même de se déterminer, en l'état, sur l'exigibilité de l'exécution d'un éventuel renvoi au Sri Lanka de la recourante, compte tenu de l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20) et de la jurisprudence y afférant qui lui aurait imposé de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier et de les pondérer entre eux (JICRA 1994 n° 18, p. 140 s., consid. 4 d, et n° 19, p. 147 ss., consid. 6a et b), et donc d'établir préalablement si l'intéressée aurait été tenue de quitter la Suisse, seule ou avec son mari, pour se réinstaller dans une région de son pays exempte de violences généralisées. En effet, la présence ou non, sur place, de son mari aurait été un critère d'appréciation à prendre en considération dans l'examen de la possibilité de refuge

interne au Sri Lanka, conformément à la jurisprudence constante de la Commission relative à l'exigibilité de l'exécution du renvoi de ressortissants sri lankais

#### **E. 5**

déboutés de l'asile (JICRA 1998 n° 23, p. 197 ss., consid. 8c et références citées), en l'absence d'une mise en danger ou d'une atteinte grave à la sécurité et à l'ordre publics qui eût entraîné l'application de l'art. 14a al. 6 LSEE. [1] Décision sur une question juridique de principe selon l'art. 12 al. 2 et 6 de l'Ordonnance du 18 décembre 1991 concernant la Commission suisse de recours en matière d'asile (OCRA, RS 142.317). [2] Entscheid über eine Rechtsfrage von grundsätzlicher Bedeutung gemäss Art. 12 Abs. 2 und 6 der Verordnung vom 18. Dezember 1991 über die Schweizerische Asylrekurskommission (VOARK, SR 142.317). [3] Decisione su questione giuridica di principio conformemente all'art. 12 cpv. 2 e 6 dell'Ordinanza del 18 dicembre 1991 concernente la Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo (OCRA, RS 142.317).

#### **E. 6**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 64.4 - Extrait de la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 1er février 1999 également paru dans Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1999 N° 1 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2000 Année Anno Band 64 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 766 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.